

# **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS»**

du 16 décembre 2005

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale  
pour l'AVS» déposée le 9 octobre 2002<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 août 2003<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 9 octobre 2002 «Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS» est déclarée valable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 99, al. 4*

<sup>4</sup> Le bénéfice net de la Banque nationale est versé au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, sauf une part annuelle d'un milliard de francs qui est versée aux cantons. La loi peut prévoir une indexation de ce montant.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 6823

<sup>3</sup> FF 2003 5597

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*

### *2. Disposition transitoire ad art. 99 (Politique monétaire)*

L'art. 99, al. 4, entre en vigueur au plus tard deux ans après son acceptation par le peuple et les cantons. Si les adaptations législatives ne sont pas intervenues à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 16 décembre 2005

Le président: Claude Janiak  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 16 décembre 2005

Le président: Rolf Büttiker  
Le secrétaire: Christoph Lanz